

Terrats

Plan de Prévention des Risques naturels de Terrats

Inondation - Mouvement de terrain

Nom de l'Acte: PM1_Terrats_PPRn_20020705_act.pdf

(Page 2)

N° Acte: 2002-2154 **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 5 juillet 2002

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_Terrats_PPRn_20020705_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_Terrats_PPRn_20020705_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_Terrats_PPRn_20020705_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_Terrats_PPRn_20020705_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_Terrats_PPRn_20020705_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

[PM1_Terrats_PPRn_20020705_annexes.zip](#)

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 novembre 2001 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 21 juin 2002 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Terrats prenant en compte les risques d'inondation et de mouvement de terrain est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas au 1/5000^{ème},
- une carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}.

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Terrats, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*cabinet / service interministériel de défense et de protection civile*),
- à la direction départementale de l'équipement,
- à la mairie de Terrats,
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.


Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des P.O,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie de Terrats pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de Terrats, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 5 juillet 2002.

Le Préfet,



Jean-Jacques DEBACQ